



JPS CONTRÔLE

Bâtiment Saint-Exupéry II
125 avenue Edmund Halley
76800 Saint-Etienne-du-Rouvray

Référence :

Affaire n° 02 20 76 0128 2 - Mission CSPS

Coordonnateur conception :

Martial DUBUC

martial.dubuc@jps-contrôle.fr / 07 86 13 26 34

Coordonnateur réalisation :

Martial DUBUC

martial.dubuc@jps-contrôle.fr / 07 86 13 26 34

VILLE DU HAVRE

Service Environnement et Développement Durable

1517 Place de l'Hôtel de ville
76600 LE HAVRE

A l'attention de M. ILEF
antoine.ilef@lehavre.fr

Lien vers tous les documents du CSPS :
OneNoteJPSPS_Le Havre_Décharges
Dollemard

*Réhabilitation des anciennes décharges de Dollemard
Réalisation d'un chantier test et de sondages
géotechniques / pollution de sols*

PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

PGC02 du 03/12/2020

Mise à jour du document :

Indice	Date	Objet
01	20/11/2020	Document Initial
02	03/12/2020	Observations MOA / MOE

PRÉAMBULE

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants.

Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier. A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

Articles L4121-1 à 5 et L 4531-1 du Code du Travail

- a) Éviter les risques
- b) Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- c) Combattre les risques à la source.
- d) Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
- e) Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique.
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux.
- g) Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail.
- h) Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle.
- i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Le coordonnateur SPS exclut du chantier toute entreprise intervenante n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis son plan particulier de protection de la santé (PPSPS).

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX INTÉRESSANT LE CHANTIER
 - 1.1 GENERALITES
 - 1.2 PRESENTATION DU PROJET
 - 1.3 LISTE DES INTERVENANTS
 - 1.2 ORGANISMES DE PREVENTION, SECOURS ET CONCESSIONNAIRES
 - 1.3 LISTE DES ENTREPRISES
2. CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR
 - 2.1 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES
 - 2.2 PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS
 - 2.3 ACCÈS AU CHANTIER
 - 2.4 ORGANISATION DU CHANTIER
3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR
 - 3.1 ZONES DE DÉPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES
 - 3.2 MANUTENTION ET APPROVISIONNEMENT
 - 3.3 LIVRAISON ET STOCKAGE DES MATÉRIAUX
 - 3.4 GESTION DES DECHETS
 - 3.5 CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX
 - 3.6 PROTECTIONS COLLECTIVES
4. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION
 - 4.1 RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE
 - 4.2 SITE EN EXPLOITATION
 - 4.3 EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITOPHES
5. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEUR
6. MOYENS DE SECOURS
7. ANNEXES

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX INTÉRESSANT LE CHANTIER

1.1. GÉNÉRALITÉS

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement, lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Il est rappelé qu'en matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

CATEGORIE DE L'OPERATION

Le Maître d'Ouvrage a classé la présente opération en 2ème Catégorie (Art. R.4532-1 et R.4532-42 du Code du Travail).

1.2. PRESENTATION DU PROJET

PROJET

Le projet concerne les travaux nécessaires à la réalisation d'un chantier test avec des opérations de tri et sondages géotechniques et environnementaux sur le site des anciennes décharges de Dollemard - Le Clos des ronces – 76620 LE HAVRE.

ACCES AU CHANTIER :

Le site concerné par les travaux représente un linéaire d'environ 1 km.

L'accès à la zone de travaux et l'amenée d'engins de chantier, matériels et autres se fera par barge. L'entreprise pourra proposer une solution alternative concernant l'accès.

Une piste d'accès depuis la plage à la zone travaux est à créer.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux sont décrits dans les C.C.T.P. du Maître d'Œuvre.

CALENDRIER GÉNÉRAL DES TRAVAUX - PRÉVISION DES EFFECTIFS

Le délai global des travaux est établi sur 8 mois dont 2mois en phase préparatoire, 3 mois en phase d'exécution sur site, 3 mois en phase exécution hors site.

Les effectifs moyens prévisibles sont de 8 personnes / jour.

DÉCLARATION PREALABLE

La déclaration préalable est mise en place par le Maître d'Ouvrage, il peut être aidé par le Coordonnateur SPS, le Maître d'Ouvrage effectue la diffusion aux organismes de prévention, une mise à jour sera effectuée au démarrage des travaux (phase réalisation).Art.R.4532-2 Art.R.4532-3

MARCHÉS

Le marché est passé en lot Unique. La sécurité et l'hygiène du chantier sont placées sous la responsabilité de l'Entreprise. Cette Entreprise sera aussi dénommée Entreprise Principale dans la suite du document.

1.3. LISTE DES INTERVENANTS

Désignation	Société Interlocuteur	Adresse postale	Téléphone	Adresse mail
Maître d'ouvrage	Ville du Havre M.ILEF	1517 Place de l'Hôtel de Ville 76000 LE HAVRE	02 35 19 61 16	antoine.ilef@lehavre.fr
Maître d'œuvre	ANTEAGROUP M.NUNEZ	Antony Parc I 2-6 place du Général de Gaulle 92160 ANTONY	01 57 63 14 00	miguelangel.nunez@anteagroup.com
CSPS	JPS-Contrôle M.DUBUC	Bâtiment Saint Exupéry II 125 avenue Edmund Halley 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	07 86 13 26 34	martial.dubuc@jps-controle.fr

1.4. ORGANISMES DE PREVENTION, SECOURS ET CONCESSIONNAIRES

Organismes	Adresse postale	Téléphone	Adresse mail
D.I.R.E.C.C.T.E	79 Rue Jules Siegfried BP 20 76083 Le Havre	02 35 19 56 56	Ut76.uc4@direccte.gouv.fr
C.A.R.S.A.T	5 av Grand Cours CS 36028 76028 ROUEN CEDEX	08 21 10 76 10	
O.P.P.B.T.P.	CAP Madrillet 125 Avenue Edmund Halley 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray	02 35 60 03 91	
POMPIERS		18	
SAMU		15	
POLICE Commissariat	196 Boulevard de Starsbourg 76600 Le Havre	17 02 32 74 37 00	
Groupe hospitalier du Havre	29 Avenue Pierre Mendès France 76290 Montivilliers	02 32 73 32 32	
ENEDIS	5 Avenue René Coty 76600 Le Havre	09 87 67 38 23	
Orange		3900	

1.5. LISTE DES ENTREPRISES

Non connue à ce jour.

2. CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

2.1 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Environnement

L'attention des entreprises est attirée sur les mesures de sécurité et contraintes liées à l'accès sur site. Il devra donc tenir compte que la zone de travail se localise devant les falaises de Dollemard, que ces falaises présentent une hauteur de l'ordre de 100 mètre.

Les entreprises devront anticiper les marées lors de la planification des déplacements, mise en place d'un réseau de talkie-walkie VHF pour communications internes et externes.

2.2 PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Intervention sur matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

L'entreprise devra s'assurer que les travaux qu'elle réalise ne sont pas susceptibles d'exposer son personnel à l'émission de poussières d'amiante.

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Être agréé par un organisme pour les opérations en sous-section 3 (travaux de retrait d'amiante) ou en sous-section 4 (travaux à proximité de matériaux susceptibles d'émettre des fibres d'amiante) selon le cas. L'ensemble de son personnel devra avoir reçu une formation délivrée par un centre de formation agréé (formation opérateur amiante pour tous et formation encadrement chantier amiante pour au moins une personne).
- Indépendamment de son PPSPS, établir pour les opérations de sous-section 3, un plan de retrait amiante qui sera transmis aux organismes de prévention (CRAM, OPPBTP) et à l'Inspection du Travail qui dispose d'un délai d'instruction de 30 Jours. Un exemplaire de ce plan de retrait amiante sera transmis au coordonnateur SPS accompagné d'une copie du récépissé de l'envoi à l'Inspection du Travail.
- Indépendamment de son PPSPS, établir pour les opérations de sous-section 4, un mode opératoire amiante qui sera transmis aux organismes de prévention (CRAM, OPPBTP) et à l'Inspection du Travail. Un exemplaire de ce mode opératoire amiante sera transmis au coordonnateur SPS. Contrairement à un plan de retrait amiante, un mode opératoire amiante (ou un avenant à un plan de retrait déjà existant) n'est pas soumis à un délai d'instruction de 30 jours. Néanmoins, il devra être transmis dans des délais raisonnables permettant à ses destinataires de pouvoir le consulter avant le début des travaux.

Risque de pollution pyrotechnique

En cas de découverte d'engins de guerre, l'entreprise devra :

- Arrêter les travaux,
- Baliser largement la zone,
- Mettre tout le personnel en sécurité,
- Prévenir la mairie qui avertira les services de déminage de la Préfecture :
- Prévenir le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS,
- Attendre les instructions.

2.3 ACCÈS AU CHANTIER

Véhicules et personnel

Durant la phase de préparation de chantier, l'Entreprise Principale mettre au point un plan de

circulation qui sera soumis à l'approbation du MOA, du MOE, du CSPS.

L'entreprise devra prendre toute disposition auprès des services concernés pour :

- La protection éventuelle des équipements existants.
- La dépose et / ou protection / le balisage des réseaux existants aériens et / ou souterrains. (Téléphone, électricité, éclairage public.)
- Les demandes d'autorisation d'accès et intervention sur le site.

L'Entreprise Principale aménagera les voiries provisoires d'accès au chantier ainsi que les voiries de circulation internes du chantier. Les accès du personnel au chantier et aux cantonnements seront clairement indiqués sur les plans d'installation des chantiers.

Points particuliers

Des zones de parking seront définies par l'Entreprise Principale en concertation avec le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS.

Fléchage - Signalétique d'accès

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place par l'Entreprise Principale et chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra un plan d'accès.

2.4 ORGANISATION DU CHANTIER

Accueil des entreprises

Les personnels des entreprises, y compris les salariés intérimaires, devront recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité. Cette formation qui sera assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises et portera sur :

- Les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- La sécurité pendant l'exécution du travail
- Les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- La situation et le contenu de la boîte de premier secours

Chaque entreprise devra tenir à jour sur le chantier une liste de tous ses salariés

Installation de chantier

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier

En phase préparatoire l'Entreprise Principale fournira son plan d'installation de chantier, de circulation et de manœuvre des engins et camions à soumettre à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS.

Sur le plan figureront notamment :

- les zones de circulation piétons et véhicules,
- les zones tampons et de stationnement,
- les zones d'installation des bases de vie,
- les systèmes de protections spécifiques mis en place,
- la signalétique.

Stockage des Terres

Une partie des terres des différents terrassements sera stockée sur une zone définie sur le plan d'installation de chantier pour une réutilisation sur le site.

Balisage et signalétique du chantier

L'Entreprise Principale doit, pendant toute la durée du chantier, l'ensemble des signalétiques de

balisage nécessaires au chantier. L'ensemble de la signalétique devra régulièrement être maintenue en état. Cette prestation comprend notamment:

- La signalisation des accès aux locaux base vie et salle de réunion,
- La signalisation d'interdiction de fumer dans les locaux,
- La signalisation d'interdiction d'accès au chantier par le public,
- Le balisage des circulations des engins,

Risques liés à la coactivité T.C.E.

Les entreprises seront exposées à la coactivité entre intervenants.

Des mesures seront établies en fonction du planning pour limiter les coactivités entre les corps d'état.

Ces mesures seront principalement :

- Le phasage des travaux par zone et par corps d'état
- La neutralisation de zone
- Le décalage de planning

L'ordonnancement des travaux s'organiserà suivant le planning défini lors de la période de préparation en tenant compte des principes généraux de prévention.

Interférences avec des activités d'exploitation sur le site, coactivité entre entreprises de chantier et entreprises externes au chantier

Dans l'hypothèse où des services publics, ou entreprises extérieures, auraient à intervenir à l'intérieur du chantier, les entreprises devront collaborer à la mise en œuvre d'une coordination et des moyens propres à prévenir les risques générés par ces interférences d'intervention.

Mesures d'identification

Le personnel sera identifié par tout moyen au choix des entreprises, soit par les casques, les vêtements, ou carte professionnelle.

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisées à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locataires, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques,...) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Travaux par point chaud

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Toute entreprise ayant à réaliser des travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage, chalumeaux, ...) demande l'établissement un Permis de feu auprès du Maître d'Ouvrage.

Des extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud sont mis en place.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables doivent préalablement en informer le maître d'Œuvre, le Coordonnateur SPS. La nature et la fiche de sécurité de ces produits doivent être joint au PPSPS de l'entreprise. Les salariés présents doivent connaître le maniement des extincteurs.

CANTONNEMENT

Dimensionnement et organisation

Les installations collectives de chantier comprenant: sanitaires, vestiaires et réfectoire, sont à la charge de l'Entreprise Principale pour la durée du chantier et pour l'ensemble des intervenants.

L'alimentation et le branchement électrique pour les installations dans la base vie de chantier sont assurés par l'Entreprise Principale. Les installations sont mises en place au démarrage du chantier. Elles seront prévues pour accueillir du personnel féminin. Pour des travaux particuliers, la mise en place d'une roulotte de chantier type V.R.S. pourra être envisagée.

Mobilier Installation de chantier

L'Entreprise Principale mettra en place l'aménagement des installations du cantonnement. Un local vestiaire équipé de casiers métalliques, un local réfectoire équipé de tables et chaises, chauffe-gamelles, réfrigérateur, micro-ondes, chauffage etc. Ces installations devront s'adapter en permanence à l'effectif du chantier.

Entretien des installations du cantonnement

L'Entreprise Principale assurera, dès le début du chantier et pour toute la durée, le nettoyage quotidien des WC, vestiaires, réfectoires et le nettoyage hebdomadaire du bureau du chantier. Il sera également pourvu au renouvellement des consommables.

Équipement et sécurité incendie

Des extincteurs seront mis en place en nombre suffisant par l'Entreprise Principale. Ils seront contrôlés périodiquement.

Hébergement

L'hébergement du personnel sur le chantier est interdit.

ALIMENTATION EN ENERGIE, FLUIDES

Les alimentations électriques et eau potable seront mise en service par l'Entreprise Principale dès l'installation des cantonnements au démarrage du chantier.

Installation de distribution électrique

Les réseaux de distribution et d'alimentation extérieurs seront réalisés sous fourreaux afin d'éviter le risque d'accrochage des lignes.

Vérification réglementaire de l'installation électrique

Vérification de toutes les installations électriques provisoires de chantier y compris éclairage par un organisme agréé conformément au décret 88-1056 du 14/11/88. Ces vérifications seront effectuées à l'avancement de la mise en service des installations et avant chaque mise à disposition aux entreprises. Les installations définitives mises à disposition des entreprises seront également contrôlées au préalable à toute utilisation.

A la charge de l'Entreprise Principale de communiquer les procès-verbaux de vérification au Maître d'Œuvre, et Coordonnateur SPS.

COVID-19

Préambule

S'agissant de mesures d'utilité publique et aux fins de limiter au maximum la propagation du virus COVID19, les entreprises conviennent de mettre en œuvre les dispositions gouvernementales et concourent au respect de toutes les prescriptions de prudence, de formation/information de leurs salariés.

Autorité et responsabilités

La suspension de l'activité du chantier, sa reprise ou sa continuation restent du ressort du Maître d'ouvrage. La coordination générale du chantier doit être assurée par le Maître d'œuvre. Le respect des mesures de protection sanitaire contre le COVID 19 (protections individuelles, gel etc...) restent de la responsabilité du chef d'entreprise. Il appartient à l'encadrement et au personnel de chantier d'une manière générale, d'intervenir en cas de défaut d'application des gestes barrières.

Accès au chantier et affichage

L'accès à toute personne présentant des symptômes doit être refusé.

Les affiches de prévention éditées par le gouvernement sont affichées à l'entrée du chantier et dans les locaux communs.

Mesures relatives à l'organisation du chantier

La coactivité entre les salariés des différentes entreprises doit être organisée par le maître d'œuvre avec les entreprises concernées.

L'entreprise doit adapter son organisation et ses modes opératoires en fonction des gestes barrières obligatoires, ainsi que ses mesures de coopération avec ses partenaires tels que sous-traitants, livreurs etc...

Chaque entreprise doit désigner un référent Covid 19 (chef d'entreprise, chef de chantier ou salarié chargé de prévention) pouvant coordonner les mesures à mettre en œuvre et à faire respecter.

Il appartient aux entreprises de doter leur personnel des protections collectives et individuelles en accord avec les prescriptions sanitaires du gouvernement. Le port d'un masque est obligatoire en chantier clos et couvert et cantonnement. En extérieur, le port du masque est obligatoire dès lors que la distance physique d'au moins 1 mètre ne peut être garantie ou s'il y a un doute sur la possibilité de l'organiser et la respecter.

Une information in situ des ouvriers en accueil sur chantier (en respectant les mesures d'éloignement) sera réalisée par les entreprises en vue d'expliquer les consignes sanitaires à leur personnel.

Les livraisons sont organisées de sorte que les matériels et matériaux soient livrés successivement afin de limiter les stationnements inutiles et les attentes prolongées des livreurs.

Les PPSPS des entreprises doivent être mis à jour en fonction des modifications d'organisation.

Installation de chantier

Le plan d'installation de chantier est adapté dans l'objectif de limiter les possibilités de croisements, sur l'ensemble des cheminements piétons du chantier. Des paliers ou zone de « pause » seront mis en place afin de conserver la distanciation entre compagnons sur les cheminements.

Dimensionnement et organisation cantonnement

L'aménagement des locaux vestiaires et réfectoires devra être réalisé de manière à respecter, en toute circonstance, la distance d'au moins un mètre entre chaque personne. Une matérialisation au sol et/ou un ordre de passage pour l'utilisation des vestiaires et réfectoires pourra être mis en œuvre afin de garantir l'application des règles de distanciation.

Entretien des installations du cantonnement

Assurer une fréquence quotidienne de nettoyage de toutes les installations communes selon le protocole de nettoyage habituel. Le personnel en charge du nettoyage doit être compétent et dûment équipé (cf. guide INRS ED 6347). Les surfaces de contact les plus usuelles : portes et poignées, rampes d'escalier, fenêtres et tout autre équipement où l'on peut poser les mains, toilettes (y compris toilettes mobiles) doivent être nettoyées si possible 2 fois par jour, et au minimum une fois par jour de préférence en milieu de journée. Un cahier de suivi de ces nettoyages est mis en place et tenu à jour. Mettre à disposition du produit de nettoyage ou du désinfectant dans les toilettes. Aérer les locaux au moins 3 fois 15 minutes par jour.

Installer des points d'eau ou distributeurs de gel ou de solution hydroalcoolique à l'extérieur et imposer le lavage des mains avant toute entrée dans les bases vie ou bungalows de chantier.

Ne réaliser des opérations de désinfection que lorsque l'évaluation des risques le justifie. L'usage de produits virucides n'est nécessaire qu'en cas de présence de personnes contaminées ou soupçonnées de l'être.

Les douches collectives doivent faire l'objet d'un protocole particulier, avec désinfection générale (bac, parois et pommeau) assurée deux fois par jour, et désinfection au moyen de vaporisateur par chaque usager de la douche, avant et après usage (laisser agir le produit pendant la durée recommandée par le fabricant).

Lorsque l'entreprise qui est normalement chargée de procéder à l'entretien courant du chantier a cessé son activité sur le chantier, le maître d'œuvre désigne une entreprise de son choix pour maintenir un entretien accru.

Chaque entreprise/compagnon se doit de nettoyer/désinfecter les surfaces utilisées des cantonnements après utilisations de ceux-ci.

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR

3.1 ZONES DE DÉPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES

Accès

Compte tenu de la configuration des lieux et au vu des contraintes d'accès, l'arrivée par navire de débarquement / Barge est à privilégier.

Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par l'Entreprise Principale. Le cheminement vers les locaux communs sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

Circulations des véhicules de chantier

Les manœuvres et évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer, que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes, chargées du guidage des opérateurs et de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation. Les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport. Les déchargements de véhicules se feront dans des zones sécurisées et ne gênant pas la circulation. Ces zones de déchargement devront être définies sur le plan d'installation de chantier et seront impérativement respectées.

Circulations horizontales

Chaque Entreprise veillera à organiser son chantier (stockage, approvisionnement) et les circulations horizontales de manière à toujours laisser l'accès au chantier libre.

Les déplacements devront être matérialisés afin d'éviter les risques de heurts de piétons, de collisions entre véhicules, de renversements ou de retournements et les nuisances sonores. Les cheminements jusqu'aux zones de travail devront rester dégagés.

Durant les périodes de gel et de pluie, toutes les dispositions devront être prise pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.

L'Entreprise Principale se référera à la recommandation R434 relative à la prévention des risques occasionnés par les véhicules et engins circulant et manœuvrant sur les chantiers du BTP. [lien / recommandations 434 relatives à la circulation sur les chantiers](#)

3.2 MANUTENTIONS ET APPROVISIONNEMENT

Mise en commun de moyen de levage

Toute mise en commun de moyens entre intervenants du chantier est soumise à l'élaboration entre les deux parties d'une convention écrite. Une copie de cette convention sera adressée au Coordonnateur SPS, afin d'être annexée au Registre Journal de Coordination.

Moyen de levage propre à chaque lot

La mutualisation des moyens de levage doit être recherchée tout au long de l'exécution des travaux. Néanmoins, le cas échéant, après le départ de la grue, chaque entreprise utilisera des moyens de levage propres. L'emprise, le planning d'utilisation et les modes opératoires de ces équipements seront soumis à l'approbation du Coordonnateur SPS. Les salariés chargés de la conduite des engins de levage ou des élévateurs de personnel devront être détenteurs d'une autorisation de conduite délivrée par le Chef d'Entreprise concernée, et tenue à disposition sur le chantier. Ils seront titulaires du CACES

correspondant au type de machine conduite.

Les Entreprises devront se référer aux bonnes pratiques figurant dans le Guide des Manutentions et des Approvisionnement dans le Bâtiment approuvé et adopté par le Comité Technique Régional du Bâtiment et des Travaux Publics de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France du mercredi 8 juin 2005. [lien / Carsat-guide manutention](#)

Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément à la réglementation, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc...) doivent être :

- compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- périodiquement vérifiées.

Manutentions manuelles des charges

Les petits matériels et matériaux seront manutentionnés manuellement. En ce qui concerne les matériels et matériaux plus imposants et plus lourds (> 25 kg), seront manutentionnés à l'aide d'appareils de levage appropriés et conformes (transpalette, palans avec points d'ancrages adaptés, etc...).

3.3 STOCKAGE DES MATERIAUX

Les zones de stockage des matériaux seront délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui sera tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux par l'Entreprise Principale.

L'Entreprise Principale doit l'entretien et le maintien en état des voiries d'accès stabilisées exemptes d'obstacles et des zones de stationnement pour les véhicules de livraison. Les zones de déchargements doivent être balisées et signalées afin d'interdire toute autre activité dans celles-ci.

Suivant la Recommandation R476 chaque entreprise renseigne le Document d'Harmonisation et Organisation des Livraisons, et l'intègre à son PPSPS. Celles-ci doivent transmettre, avant chaque livraison, leur DHOL actualisé à leurs fournisseurs.

[lien / Recommandation INRS R.476 - Organisation des livraisons sur les chantiers](#)

3.4 GESTION DES DECHETS

Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre ou le Coordonnateur SPS pourront faire procéder par une entreprise du chantier ou extérieure qu'ils jugeraient nécessaires et aux frais de l'entreprise défaillante.

3.5 CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX

Matières et substances dangereuses

Le traitement de déchets industriels spéciaux ou dangereux (DIS) est à la charge des entreprises qui les produisent. Ils sont destinés aux centres de classe 1 (bois traités, pinceaux souillés, peinture, ...).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique. Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats à risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb, ...) seront évacués suivant les cas vers un centre de traitement des déchets de classe 1 ou 3 avec bordereau de

suivi des déchets.

Les déchets d'amiante friable ou non friable devront être évacués vers un centre de traitement des déchets de classe 1 ou 3 avec bordereau de suivi des déchets amiantés suivant décret n° 2006-761 du 30 juin 2006, articles R. 4412-111 à 113 du code du travail.

3.6 PROTECTIONS COLLECTIVES

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs.

Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés.

L'Entreprise Principale aura à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance des protections collectives. Celles-ci seront étudiées avec le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés

Le matériel destiné aux protections collectives sera adapté, identifié et exclusivement réservé à cet usage. (Couleur distincte). Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précisera le type de matériel proposé.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, devra s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel. Ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications devront être soumises au Coordonnateur et feront l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

Déplacement des protections collectives

Au cas où une tâche nécessiterait le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) devra présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective devront être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois le dispositif mis en place.

L'entreprise devra installer, en suivant la progression de ses travaux, des protections collectives contre le risque de chute des personnes et des objets en tous points où cela s'avérera nécessaire.

Mesure en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, pour l'établissement de protections collectives tel qu'il est défini, et dont l'absence est de nature à causer un risque pour les autres entreprises, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre le mettront en demeure de pallier ce non-respect des règles de sécurité dans l'heure qui suit le constat.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

Travaux superposés

Autant que possible les travaux superposés seront évités dans le calendrier de travaux du Maître

d'œuvre. Dans le cas d'impossibilité, l'entreprise travaillant en partie haute prendra les dispositions pour installer et entretenir les dispositifs destinés à assurer la protection des personnels situés en dessous. Chaque cas sera examiné par la Maîtrise d'Œuvre et le Coordonnateur SPS. D'une manière générale, avant de réaliser des travaux en hauteur, les entreprises interdiront toute circulation de personnes en dessous et à l'aplomb des postes de travail. Cette interdiction d'accès sera assurée par la mise en place – puis la maintenance – de clôtures (éventuellement amovibles) rigides.

Travail en Hauteur

Suivant le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 et l'article R. 4323-63, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

4. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

4.1 RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de site occupés et en activité nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux personnels notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

4.2 SITE EN EXPLOITATION

Risque incendie

Le responsable technique du site pourra demander s'il le souhaite l'établissement d'un permis de feu en particulier pour la deuxième phase de travaux, pour tout travail de soudage, Utilisation de matériel provoquant des étincelles ou travaux par point chaud.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune coactivité pendant l'utilisation de produits à risques.

4.3 EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITOPHES

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site. Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant.

5. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Suivant article R. 4532-6 du code du travail

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS. Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

Entreprises désignées par le Maître d'ouvrage

Obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage :

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du

travail, CRAM et OPPBTP (pour le lot gros œuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage, (art. L. 4532-9, R. 45732-57 à 76) ;

- Respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L.4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L.4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

PGC

En application des Articles R. 4532-47 et 48 du code du travail, Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. A partir de l'analyse des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'œuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS. S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, diffusée aux intervenants du chantier et consignée sur le registre journal de la coordination. Cette mise à jour est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1ère catégorie).

Visite d'inspection commune (VIC)

En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toutes les entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.

L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

PPSPS

Les entreprises exécutant des travaux ont l'obligation de rédiger avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (articles L. 4532-8 et L. 4532-9 du code du travail). L'objectif du PPSPS est d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux.

Déclaration de sous-traitant

Les titulaires de lots et leurs sous-traitants doivent informer le Coordonnateur de leur intention de sous-traiter tout ou partie de leur lot, permettant l'organisation des inspections communes et la production du PPSPS pour chaque sous-traitant.

Travailleurs Indépendants

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1er janvier 1997.

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises

intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier (articles R. 4535-1 et 4535-2 du code du travail).

6. MOYEN DE SECOURS

Organisation des secours

L'objectif des premiers secours sur le chantier sera d'organiser les secours rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs. Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier. Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS: tél. 18 ou SAMU: tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à , AU N° DE TEL.
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, FAITES REPETER LE MESSAGE

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier ou téléphone portable, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera affichée par l'Entreprise Principale.

Sauveteurs secouristes du travail

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

Matériel de secours

Chaque Entreprise disposera d'une trousse de premier secours pour son personnel.

Une trousse de secours commune sera laissée dans la salle de réunion de la base vie de chantier.

7. ANNEXES

EN CAS D'ACCIDENT

**Appelez les Pompiers
15 ou 112**

et dites :

1. ICI CHANTIER :

Adresse :

Téléphone :

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

A PREVENIR IMMEDIATEMENT

INSPECTION DU TRAVAIL		OPPBTB	
CARSAT Sce PREVENTION		SAMU	15
JPS CONTRÔLE	02 78 94 03 69 01 43 34 18 31	MEDECINE DU TRAVAIL	

NUMEROS UTILES POUR L'ENCADREMENT

GENDARMERIE	17	CENTRE ANTI POISON	
SECOURS EDF	0810.501.900	SECOURS GDF	

COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Se laver
très régulièrement
les mains**



**Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir**



**Utiliser un mouchoir
à usage unique
et le jeter**



**Saluer
sans se serrer la main,
éviter les embrassades**

Vous avez des questions sur le coronavirus ?



GOVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS



0 800 130 000

(appel gratuit)

CORONAVIRUS, ADOPTER LES BONS RÉFLEXES POUR SE PROTÉGER DANS LES BASES VIE ET BUNGALOWS DE CHANTIER DU BTP

-  Respecter les horaires de prise de poste.
-  Assurer la distance d'un mètre entre les personnes.
-  Respecter le nombre de personnes autorisées dans les lieux de vie (vestiaires, réfectoire...).
-  Se rendre dans les lieux de vie lorsque c'est son tour.
-  Apporter sa gamelle et son thermos individuels.
-  Se laver les mains fréquemment (eau + savon ou gel hydroalcoolique).
-  Signaler si les produits pour se laver les mains sont manquants et si le nettoyage n'a pas été réalisé.

(Conseils à afficher dans les bases vie et bungalows)

CORONAVIRUS, DES CONSIGNES DE NETTOYAGE POUR SE PROTÉGER

- 

✓ Lavez-vous les mains toutes les deux heures à l'eau et au savon ou utilisez un gel hydroalcoolique.
- 

✓ Désinfectez systématiquement les véhicules et les engins à chaque changement d'utilisateur et d'utilisation : volant, levier de vitesse, poignées de coffre, de portes, comodors...
- 

✓ Nettoyez les surfaces de contact fréquent toutes les deux heures et lieux collectifs au minimum deux fois par jour : poignées de porte, tables, comptoirs, sols...
- 

✓ Laver régulièrement les équipements individuels : téléphone, lunettes, bouchons d'oreilles...
- 

✓ Désinfectez les matériels : gants métiers, outils, outillages...
- 

✓ Nettoyez vos vêtements et vos tenues de travail régulièrement.

(Conseils à afficher dans les bases vie et bungalows)

CORONAVIRUS, LES BONS GESTES POUR SE PROTÉGER SUR LE CHANTIER ET DANS L'ATELIER DU BTP



Lavez-vous les mains avec du savon très fréquemment dans les bases vie et installations prévues à cet effet. Prévoyez des lingettes ou produits hydroalcooliques dans les véhicules utilitaires.



Évitez le contact physique et assurez la distance d'un mètre entre les personnes.



Nettoyez régulièrement les surfaces et lieux collectifs (tables, poignées...) ainsi que les équipements individuels (téléphone, lunettes, bouchons d'oreilles...).



Utilisez les équipements de protection : gants métier, lunettes ou écran facial pour casque, protection respiratoire (lorsque la distance d'un mètre avec une autre personne ne peut pas être respectée).



Toussez ou éternuez dans votre coude. Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le dans une poubelle.



Évitez de vous toucher le visage.



VOUS AVEZ UN DOUTE, UNE QUESTION ?

Contactez la plateforme téléphonique d'information au ☎ 0800 130 000 (appel gratuit).

(Conseils à afficher dans les bureaux, dépôts, ateliers, bases vie et bungalows de chantier)

CORONAVIRUS, PORTER EFFICACEMENT SON MASQUE POUR SE PROTÉGER DANS L'ATELIER ET SUR LE CHANTIER DU BTP

- 1 Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec un gel hydroalcoolique.
- 2 Repérer le haut (barrette nasale).
- 3 Passer les élastiques derrière la tête, de part et d'autre des oreilles.
- 4 Vérifier que le masque couvre bien le menton.
- 5 Ajuster le masque en pinçant la barrette sur le nez.
- 6 Tester l'étanchéité : couvrir le masque avec les mains et inspirer ; le masque doit se plaquer sur le visage.
- 7 Après usage, retirer le masque par l'arrière par les attaches et le jeter. Ne touchez pas la partie qui couvre votre visage.
- 8 Se laver les mains.



(Conseils à afficher dans les bureaux, dépôts, ateliers, bases vie et bungalows de chantier)

CORONAVIRUS, SE DÉPLACER EN SÉCURITÉ POUR SE PROTÉGER DANS LES VÉHICULES ET LES ENGIN DU BTP



Privilégiez le déplacement individuel dans un véhicule personnel.
Si plusieurs personnes : une personne par rang, positionnées en quinconce.



Assurez la distance d'un mètre entre les personnes.



Désinfectez systématiquement les surfaces à chaque changement d'utilisateur et d'utilisation : volant, levier de vitesse, poignées de coffre, de portes et comodos...



Conservez sur vous l'autorisation de déplacement de l'entreprise.

(Conseils à afficher dans le véhicule ou dans l'engin.)

CORONAVIRUS, SE LAVER LES MAINS POUR SE PROTÉGER DANS L'ATELIER ET SUR LE CHANTIER DU BTP

✓ Étape 1



Rincez-vous bien
les mains

✓ Étape 2



Utilisez
du savon

✓ Étape 3



Frottez pendant
30 secondes

✓ Étape 3



Nettoyez la zone
entre vos doigts

✓ Étape 3



Nettoyez également
vos ongles

✓ Étape 4



Rincez-vous bien
les mains

(Conseils à afficher près des points d'eau)